

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

La société civile immobilière dénommée SAINCOUR, au capital de 412 000 euros, dont le siège est à La Ciotat (13600)- boulevard des aubépines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro D 439 649 617

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jean Jacques COQ en sa qualité de gérant

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Les travaux d'aménagement du chemin de la Grand Pièce à Ceyreste nécessitent l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la SCI SAINCOUR d'une emprise foncière de 150m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AO n° 123.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1-1

La SCI SAINCOUR cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, une emprise foncière de 150 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AO n°123 afin de réaliser l'aménagement du chemin de la Grand Pièce à Ceyreste.

La superficie définitive de l'emprise cédée sera déterminée par l'établissement du document modificatif du parcellaire cadastral par un géomètre-expert.

Article 1-2

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie à l'euro symbolique.

II – CONDITIONS GENERALES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, le propriétaire déclare que la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

Article 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois la SCI SAINCOUR autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession, sous sa responsabilité, du terrain de façon anticipée préalablement au transfert de propriété pour permettre le démarrage des travaux.

Article 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre-expert du document modificatif du parcellaire cadastral, et de l'acte authentique notarié réitérant le présent protocole foncier.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

La société civile immobilière SAINCOUR
Représentée par

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son Président

Jean-Jacques COQ

Jean-Claude GAUDIN

